



HAL
open science

Pas d'expertise médicale du majeur protégé, pas de responsabilité pénale engagée

Adèle Guardiola, Delphine Jaafar

► To cite this version:

Adèle Guardiola, Delphine Jaafar. Pas d'expertise médicale du majeur protégé, pas de responsabilité pénale engagée. Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie, 2024, 40. hal-04770027

HAL Id: hal-04770027

<https://hal.science/hal-04770027v1>

Submitted on 6 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Adèle Guardiola

Elève-avocate, Vatiér

Delphine Jaafar

Avocat associé, Vatiér

Pas d'expertise médicale du majeur protégé, pas de responsabilité pénale engagée

Au 31 décembre 2014, près de 680 000 majeurs sous protection judiciaire étaient comptabilisés¹.

Alors que les mineurs ont très tôt pu bénéficier d'aménagement des règles procédurales en matière pénale², le législateur français a longtemps laissé sous silence la question des majeurs protégés en droit pénal.

Pourtant, un majeur protégé est défini comme une personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté³. Mais les régimes de protection juridique n'avaient aucune incidence sur le déroulement d'un procès pénal et aucune règle n'exigeait l'information du tuteur ou du curateur ni une représentation particulière du majeur protégé au pénal.

Pour le législateur, les mesures de protection juridique ne visaient qu'à protéger les intérêts patrimoniaux du majeur protégé de sorte que ce dernier n'était pas assimilable à une personne dépourvue de discernement qui serait incapable d'accomplir, de comprendre et de respecter ses obligations de nature pénale⁴.

Non satisfaite par cette argumentation, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France en 2001 pour son absence de garanties spécifiques aux majeurs protégés dans la procédure pénale. A l'occasion d'un contentieux relatif à l'assistance d'un majeur sous curatelle dans le cadre de son accusation pénale, la Cour européenne a estimé ne pas voir « *sur quel fondement et pourquoi un individu reconnu inapte à défendre ses intérêts civils et bénéficiant d'une assistance à cet effet ne disposerait pas également d'une assistance pour*

se défendre contre une accusation pénale dirigée contre lui »⁵ de sorte qu'il en résultait une violation du droit à un procès équitable⁶.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a inséré dans le code de procédure pénale des dispositions spécifiques⁷ visant à protéger les personnes poursuivies lorsqu'elles font l'objet d'une mesure de protection.

A cet égard, l'article 706-115 du code de procédure pénale prévoit que la personne protégée qui fait l'objet de poursuites pénales « *doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits* ».

Par un arrêt de principe du 16 décembre 2020, la Cour de cassation a donné à cette disposition une portée maximale⁸.

En l'espèce, un professeur des écoles a déposé deux plaintes à l'égard de sa belle-mère pour menace de destruction dangereuse pour les personnes⁹ et envois réitérés de messages malveillants¹⁰, commis dans le courant du mois de février 2017, et outrage à personne chargée d'une mission de service public¹¹, commis le 2 juin 2017. Or, lors de la commission de ces premiers faits, la prévenue bénéficiait d'un régime de curatelle ordonné par le juge de paix du district de Lavaux, en Suisse, qui n'a été levé que le 28 avril 2017.

La chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Chambéry, confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains, a déclaré la prévenue coupable et l'a condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pour une durée de deux ans. Elle s'est alors pourvue en cassation en soutenant qu'aucune expertise médicale n'avait été ordonnée conformément à l'article 706-115 du code de procédure pénale alors qu'elle faisait l'objet d'une mesure de curatelle pendant l'essentiel de la prévention.

La Cour de cassation s'est positionnée en faveur de la requérante et a donné toute sa portée à ces aménagements procéduraux en matière pénale. Désormais, le défaut d'expertise médicale d'un majeur protégé peut entraîner la nullité de la procédure **(I)** y compris si la mesure de protection n'était effective que sur une partie seulement de la période de commission des faits qui lui sont reprochés **(II)**.

5 - Ibidem §62.

6 - Article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7 - Article 706-112 à 706-118 du code de procédure pénale.

8 - Cass. Crim., 16 décembre 2020, n° 19.83-619.

9 - Article 322-12 du code pénal.

10 - Article 222-16 du code pénal.

11 - Article 433-5 du code pénal.

1 - Bulletin d'information statistique, Ministère de la Justice, Juillet 2016, n° 143.

2 - Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

3 - Article 425 du code civil.

4 - CEDH, 3e sect, 30 janvier 2001, Vaudelle c/ France, n° 35683/97, § 43 et 44.

I- Une procédure pénale du majeur protégé subordonnée à l'expertise médicale

L'article 706-115 du code de procédure pénale impose une expertise médicale des personnes protégées avant tout jugement au fond pour évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits.

Effectivement, n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. Si ces troubles les ont seulement altérés, la personne demeure punissable mais les juges doivent tenir compte de cette circonstance lorsqu'ils déterminent la peine et en fixent le régime¹².

L'expertise médicale a donc un rôle prépondérant en la matière puisqu'il lui appartient de déterminer l'étendue et les conséquences de ces troubles afin que le juge puisse évaluer le degré de sa responsabilité pénale¹³.

Bien que l'article 706-115 du code de procédure pénale n'opère aucune distinction selon la gravité de l'infraction commise ou le type de procédure, l'article D. 47-22 de ce code précise que l'expertise médicale est facultative en cas de procédure d'alternative aux poursuites, de composition pénale, d'ordonnance pénale ou de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, si bien qu'elle est bel et bien obligatoire devant le tribunal correctionnel.

Néanmoins, jusqu'à présent, ni le code pénal ni le code de procédure pénale n'envisageaient de garantie quant à l'effectivité de cette mesure : la réforme issue de la loi du 5 mars 2007 n'avait pas expressément prévu que ces règles soient prescrites à peine de nullité et la jurisprudence était restée silencieuse.

Aussi, la Cour de cassation a, par un attendu de principe, comblé ce vide et affirmé que « *le défaut d'expertise porte une atteinte substantielle aux droits de la personne poursuivie bénéficiant d'une mesure de protection juridique à l'époque des faits, en ce qu'il ne lui permet pas d'être jugée conformément à son degré de responsabilité pénale* ».

Désormais, la Haute juridiction considère que la méconnaissance de l'article 706-115 du code de procédure pénale est une formalité substantielle, au sens de l'article 802 du même code. En d'autres termes, si aucune expertise médicale n'est ordonnée alors que la juridiction répressive a connaissance de la mesure de protection dont bénéficie la personne poursuivie, la nullité de la procédure pourra être ordonnée, d'office par le juge ou à la demande du majeur protégé.

Encore faut-il que la méconnaissance de cette formalité ait porté atteinte aux parties qu'elle concerne, ce qui était le cas en l'espèce puisque, selon la Cour de cassation, la demanderesse au pourvoi était sous curatelle, même si ce n'était que sur une partie de la période visée à la prévention.

12 - Article 122-1 du code pénal.

13 - Article D. 47-21 du code de procédure pénale.

II- Une garantie procédurale étendue aux majeurs ayant été protégés

Cette décision de la Cour de cassation s'inscrit bien dans une tendance jurisprudentielle particulièrement protectrice des majeurs protégés.

Ainsi, l'article 706-113 du code de procédure pénale relatif à l'avis au tuteur ou au curateur a progressivement été étendu par la jurisprudence. Le Conseil constitutionnel avait à ce titre censuré l'absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur du placement en garde à vue du majeur protégé¹⁴.

Dans le cas présent, la personne poursuivie n'étant plus sous curatelle lors de l'audience, l'avis au curateur n'était pas obligatoire. Mais il ne pouvait en être de même pour l'expertise médicale.

Pourtant, l'articulation entre cette obligation de recourir à une expertise médicale et le cas d'un majeur ayant fait l'objet d'une main levée de sa mesure de protection durant la période de commission d'une infraction pouvait s'avérer délicate.

Une jurisprudence antérieure de la Cour de cassation laissait planer le doute. Saisie d'une demande d'expertise médicale du prévenu et d'une exception de nullité de l'ensemble de la procédure, la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé, d'une part, que la décision de culpabilité qui avait été prononcée à son encontre alors qu'il bénéficiait du régime de curatelle n'était plus susceptible de recours et, d'autre part, que la procédure de relèvement de l'astreinte qui résultait du non-respect de ses condamnations pénales était postérieure à la levée de la mesure de curatelle de sorte que les demandes devaient être rejetées¹⁵.

Les règles sont désormais claires. Pour la Cour de cassation, le fait que la requérante ait bénéficié d'une mesure de protection juridique pour l'une des deux infractions pour lesquelles elle était poursuivie est suffisant pour ordonner une expertise médicale.

Dès lors qu'une partie des faits reprochés ont été commis sous protection juridique, aucune condamnation pénale ne peut être prononcée à défaut d'avoir pu déterminer son degré de responsabilité pénale. La logique voudrait également que cette garantie procédurale s'applique dans le cas inverse, autrement dit pour une personne faisant l'objet d'une mesure de protection au cours de la commission d'une infraction.

L'application de ces aménagements procéduraux peut questionner dans certaines situations, mais la Cour de cassation, par cet arrêt, adopte une position protectrice des majeurs protégés et impose le respect du principe de légalité.

Adèle Guardiola & Delphine Jaafar

14 - Conseil constitutionnel, 14 septembre 2018, n° 2018-730 QPC.

15 - Cass. Crim., 21 mars 2017, n° 15-83.943.